Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD 1 IC 289
Portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la Société MAGIQUE PIECES AUTO (MPA) sise à VILLEVAUDE

Agrément pour l'exercice d'une activité de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage n° PR 77 0030 D

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV et les articles R. 512-31, R. 512-37, R. 543-161, R. 543-162 et R. 543-164,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 218 du 25 septembre 1991 autorisant la Société MICHEL DEPANNAGE à exploiter des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux, carcasses de véhicules hors d'usage, etc.. à Villevaudé,

Vu le courrier, en date du 28 novembre 2005, de la Société SARL MAGIQUE PIECES AUTO (MPA), déclarant avoir repris les activités de la Société MICHEL DEPANNAGE sur le territoire de la commune de Villevaudé,

Vu le courrier préfectoral, en date du 12 janvier 2006, prenant acte du changement d'exploitant,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 février 2009 et complétée le 26 mai 2009 par la Société SARL MAGIQUE PIECES AUTO (MPA) sise route de la Pomponnette - 77410 Villevaudé, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site de Villevaudé,

Vu le rapport n° E/2009-1067 du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 octobre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 novembre 2009 à la connaissance de l'exploitant;

Vu la lettre de l'exploitant du 3 novembre 2009, indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 10 février 2009 et complétée le 26 mai 2009 par la Société SARL MAGIQUE PIECES AUTO (MPA) comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

Article 1er

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 218 du 25 septembre 1991 reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

La Société SARL MAGIQUE PIECES AUTO (MPA), dont le siège social est situé route de la Pomponnette 77410 VILLEVAUDE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée sur le site de Villevaudé est de 3 000 véhicules par an.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de notification du présent arrêté.

Dans le cas où la Société SARL MAGIQUE PIECES AUTO (MPA) souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet de Seine-et-Marne, à minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément sont joints les documents annexés à la demande initiale éventuellement mis à jour ainsi que le rapport du dernier contrôle de conformité établi en application du 7° du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

La Société SARL MAGIQUE PIECES AUTO (MPA) est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour les dépôts des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les véhicules hors d'usage équipés d'un réservoir sous pression (GPL/GPN) en attente de dépollution sont isolés des autres véhicules hors d'usage.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés, retirés des véhicules hors d'usage, sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie et le risque de prolifération d'insectes (moustiques notamment). La quantité entreposée est limitée à 30 m^3.

Article 6

6.1. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement, y compris celles en provenance des emplacements affectés au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (ensemble des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels), sont récupérées et traités avant leur rejet dans le milieu naturel notamment par passage dans un débourbeur/déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce dispositif est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....).

6.2. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- Température : < 30°C,
- Matières en suspension totales < 30 mg/l,
- DCO : < 80 mg/l,
- DBO_5 : < 40 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l,
- Plomb : < 0,5 mg/l,
- Métaux totaux : < 2 mg/l,

- Pas de produits cycliques ou aromatiques,
- Exempt de matières flottantes.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents seront considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées.

6.3. La Société SARL MAGIQUE PIECES AUTO (MPA) fait réaliser, dans un délai de trois mois après obtention de l'agrément sollicité, puis tous les ans, un prélèvement et une analyse des caractéristiques des rejets d'eaux par un organisme extérieur agréé.

Selon la fréquence précitée, l'exploitant effectue également une mesure de concentration de l'éthylène glycol (monoéthyléther utilisé dans les liquides de refroidissement des véhicules).

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

6.4. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de notification du présent arrêté, une étude technico-économique décrivant les dispositifs (vannes d'obturation des réseaux, rétentions des eaux susceptibles d'être polluées, justification des volumes desdites rétentions, etc...) à mettre en place afin que l'établissement dispose de moyens de confinement des éventuelles eaux d'extinction d'un incendie afin de prévenir tout risque de pollution.

Article 7

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur agréé pour le département de la Seine-et-Marne en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543. 128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée pendant un minimum de cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La Société SARL MAGIQUE PIECES AUTO (MPA) tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement.

Ce registre, conforme aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant un minimum de cinq ans.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, la Société SARL MAGIQUE PIECES AUTO (MPA) déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article 9

En tant qu'opérateur (récupération de fluides frigorigènes) tel que défini au 6° de l'article R. 543-76 du Code de l'environnement, la Société SARL MAGIQUE PIECES AUTO (MPA) satisfait aux dispositions des articles R. 543-99 et suivant.

Article 10

La Société SARL MAGIQUE PIECES AUTO (MPA) est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 : Informations des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du Code de l'Urbanisme ».

ARTICLE 15 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Torcy,
- le Maire de Villevaudé,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société **SARL MAGIQUE PIECES AUTO (MPA),** sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 novembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète Chargée de la Politique de la Ville et de la Cohésion Sociale

Monique LETOCART

DESTINATAIRES :

- Société MAGIQUE PIECES AUTO (MPA)
- Le Sous-préfet de Torcy,
- Le Maire de Villevaudé
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny-le-Temple
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- SIDPC
- Chrono

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 09 DAIDD 1IC 289 DU 13 NOVEMBRE 2009
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SARL MAGIQUE PIECES AUTO (MPA)
POUR L'ACTIVITE DE STOCKAGE, DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

1. DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,

- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,

- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,

- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2. OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3. TRAÇABILITE

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4. REEMPLOI

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AU DECHETS

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V de la partie législative du Code de l'environnement.

6. COMMUNICATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agrées et des démolisseurs agrées de véhicules hors d'usages.

7. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.